



COMMUNE D'ETAULES

Plan Local d'Urbanisme

Historique du PLU :

- Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/04/2007
- Modification de droit commun n°1 prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 28/03/2018 et par arrêté du 10/04/2018

VISA

DATE :

Modification de droit commun n°1

Pièce C

3 - Avis de l'autorité environnementale - MRAE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1
du PLU de la commune d'Etaules (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1667

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1667 reçue le 14/05/2018, déposée par la commune d'Etaules (21), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de Côte-d'Or en date du 11/06/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 21/06/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune d'Etaules (superficie de 1670 ha, population de 266 habitants en 2016 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune, dont le PLU a été approuvé le 17/04/2007, relève du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Seine et Tille en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier les orientations d'aménagement de la zone AU2 afin d'alléger les prescriptions en matière de diversité de typologie d'habitat en permettant la réalisation d'habitat intermédiaire plus adapté aux besoins communaux et d'autoriser une légère densification du bourg ;
- corriger quelques erreurs matérielles dans le règlement ;
- harmoniser les prescriptions en matière d'assainissement et d'eaux pluviales sur l'ensemble des zones afin de préserver le milieu récepteur et de durcir le règlement du PLU suite aux préconisations du SAGE de l'Ouche ;
- préciser et mettre en cohérence les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions sur l'ensemble des zones concernant les clôtures, les matériaux et les toitures notamment ;

- alléger la traduction réglementaire des obligations en matière de stationnement et préciser les gabarits de voies afin de renforcer la sécurité et d'éviter le stationnement sauvage ;
- encadrer le développement du secteur NL concernant notamment les occupations admises afin de permettre son changement de destination, (le centre de loisirs évoluant en ferme pédagogique), et de durcir le règlement afin d'encadrer le développement du secteur pour préserver les continuités écologiques et le milieu naturel (obligation de maintien des plantations existantes, diminution de l'emprise globale des constructions et limitation des zones de stationnement) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification n°1 ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les paysages, les changements projetés ayant été définis dans un souci de préservation du caractère architectural et d'homogénéité du bâti à l'échelle de la commune (règles de recul, hauteurs des constructions et choix des matériaux notamment) ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui concernent la commune (en particulier la Réserve Naturelle Régionale du Val-Suzon, les sites naturels classés et inscrits « site du val de Suzon », les ZNIEFF de type I « Plateau de Prenoie et butte de Corniot » et « Vallée de Suzon », la ZNIEFF de type II « la montagne dijonnaise de la vallée de l'Ignon à la vallée de l'Ouche », périmètre protégé par l'arrêté préfectoral de biotope « Corniches– Faucon Pèlerin–Val de Suzon ») ;

Considérant que le projet de modification du PLU d'Etaules n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 de la commune intitulé « SIC-ZSC Milieux forestiers, prairies et pelouses de la Vallée du Suzon » ;

Considérant que cette modification vise à s'inscrire dans une perspective d'amélioration en matière d'assainissement et d'eaux pluviales, dans un secteur situé en amont d'un Territoire à Risque d'Inondation (TRI) où les bassins de rétention ou d'infiltration doivent être dimensionnés pour une pluie centennale (SDAGE) ;

Considérant que ce projet de modification ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable, dans un secteur (bassin versant du bassin de l'Ouche) situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) où il convient de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau ;

Considérant ainsi que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 du PLU de la commune d'Etaules (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

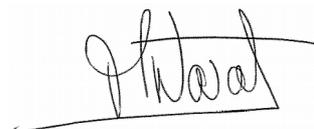
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON